



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA MAUGES (SAS)
700 La Dauderie
LE PUISET DORE
49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

Références : 2024_05_07 Rapport Inspection SAS METHAMAUGES

Code AIOT : 0006310681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7/05/2024 dans l'établissement METHA MAUGES (SAS) implanté 951 Le Côteau - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores et odorantes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA MAUGES (SAS)
- 951 Le Côteau - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- Code AIOT : 0006310681
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Installation de méthanisation collective agricole

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du

contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.1.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conditions de collecte des effluents d'élevages/matières végétales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Limitations des nuisances	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conduite et entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle de l'étanchéité des cuves et des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Hygiénisation des digestats	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Appareils de communication	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.3	Demande d'action corrective	0 mois
18	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
20	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.2.8	Demande d'action corrective	1 mois
21	Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
23	Rétentions des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
25	Émissions dans l'air - Applicabilité	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 18.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.3	Sans objet
6	Personnes compétentes	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.1	Sans objet
9	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.8	Sans objet
10	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 3.3	Sans objet
11	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.1	Sans objet
19	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.2.1	Sans objet
22	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.4.2	Sans objet
24	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Transmettre les documents demandés dans le rapport au service d'inspection ;
- Réaliser le suivi annuel des eaux pluviales et de drainage ;
- Cesser immédiatement les transports en dehors des plages horaires autorisées, le stockage des fumiers de volailles dans les silos d'ensilage et les klaxons à l'entrée du bâtiment réception ;
- Apporter les mesures correctives aux différentes non-conformités listées dans le rapport d'inspection et en informer le service d'inspection, notamment pour les non-conformités générant des nuisances olfactives et auditives

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

<p>Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 78 741 t de déchets organiques, soit 215,7 t /j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 14 400 Nm3 /j. Le hall de réception est équipé de deux trémies d'alimentation des matières solides de 100 m3. Les lisiers sont stockés dans une cuve de stockage de 929 m³. Les huiles, graisses et glycérols végétales sont stockées dans une cuve dédiée de 100 m³ située à l'extérieur du bâtiment. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p>
<p>Constats : Le rapport du dernier contrôle réalisé sur site, le 5/07/2023, demandait à l'exploitant d'évaluer la capacité du réseau de gaz tout au long de l'année, considérant que le torchage du biogaz avait été nécessaire sur une période longue, du fait de l'incapacité du réseau à absorber le biogaz produit. La procédure de réduction ou d'arrêt des intrants permettant de gérer les périodes où les possibilités d'injection du biogaz dans le réseau seraient réduites, n'a toujours pas été transmise au service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. En liaison avec la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, la société METHA MAUGES mène une concertation avec les riverains de l'unité de méthanisation pour le choix des éléments d'insertion paysagère, les modalités de renforcement des haies présentes et de création des nouvelles haies, sans préjudice des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant conserve les arbres existants et les haies présentes, notamment le long de la départementale RD 762. Une haie bocagère à base d'essence locale est plantée au sud du projet. Les espaces verts sont entretenus par pâturage, fauche naturelle ou tondus. Il n'est pas fait usage de pesticide pour leur entretien. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.</p>
<p>Constats : Suite au contrôle réalisé le 5/07/2023, l'échéancier des travaux permettant d'intégrer l'établissement dans le paysage n'a toujours pas été transmis au service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Enregistrement lors de l'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'article R.541-7 du code de l'environnement susvisé ; - Pour les matières végétales brutes, leur classification au titre de l'article D.543-291 du code de</p>

l'environnement ;

- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Pour les déchets autres que des effluents d'élevage et les végétaux :
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble des flux intrants et sortants sont centralisés par le logiciel d'exploitation Biogasview via un système de badgeage. Les données des admissions des matières premières et des expéditions des digestats sont accessibles à tout moment via ce logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de collecte des effluents d'élevages/matières végétales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.5

Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les déchets pompables sont livrés en citernes et stockés en cuves fermées. Le dépotage est assuré grâce à des « raccord pompiers ». Les événements de cuve sont reliés au biofiltre assurant le traitement de l'air.

Le transport des matières premières solides (fumiers notamment) est réalisé par des camions dont les bennes sont bâchées.

Seules les cultures intermédiaires à vocation énergétique et autres matières végétales ne générant pas de nuisances olfactives sont stockées dans les silos extérieurs. Les matières végétales sont tassées et bâchées dès leur réception sur le site.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de fumiers de volailles bâchés dans un des silos d'ensilage. Selon vos dires, la présence de ces fumiers de volailles serait due à un surplus de production chez certains adhérents, ainsi qu'à des problèmes de stockage chez les adhérents du fait des difficultés pour assurer les épandages à cause de la pluviométrie. Les conditions de stockage n'étaient pas à l'origine d'écoulements ou de nuisances le jour du contrôle du fait de l'étanchéité de la bâche. Néanmoins, je vous rappelle que conformément à votre arrêté d'autorisation, seules les cultures intermédiaires à vocation énergétique et autres matières végétales peuvent être stockées dans les silos extérieurs.

Il a également été constaté le jour du contrôle, un débâchage de la cuve de stockage du lisier afin d'intervenir sur le mélangeur suite à un problème technique de celui-ci. Une croûte s'est formée à la surface du lisier permettant ainsi de limiter les émissions gazeuses et odorantes. Selon vos dires, la cuve est débâchée depuis 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limitations des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les déchargements de matières premières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.</p>
<p>Constats : Suite aux échanges téléphoniques avec le plaignant, celui-ci a indiqué au service d'inspection différentes nuisances odorantes émises par l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Odeurs générées par la fosse de stockage des digestats, dite « Nénufar » : le jour du contrôle, il a été constaté une odeur ressentie proche de celle du lisier à l'arrivée sur le site et tout particulièrement à proximité de cette fosse. Actuellement, la fosse est brassée 6 minutes toutes les 2 heures en journée afin d'éviter la formation de croûte à la surface de l'ouvrage et d'homogénéiser le digestat avant pompage. Ce brassage régulier réalisé quotidiennement est une source potentielle d'émissions odorantes. Suite à nos échanges lors du contrôle, une réflexion de votre part est en cours pour mettre en place le brassage uniquement la nuit comme cela est déjà réalisé sur l'autre site de méthanisation de la SAS METHAMAUGES. Concernant les émissions odorantes émises par la non-couverture du contour extérieur de la fosse de stockage Nénufar, 2 solutions sont envisagées : mettre en place une brumisation au pourtour de l'ouvrage afin de rabaisser les émissions odorantes, ou bâcher le contour extérieur de la fosse par l'intermédiaire de bidons flottants. Des mesures correctives sont attendues. - Odeurs générées par les silos d'ensilage : le jour du contrôle, il a été constaté une odeur caractéristique d'un ensilage ayant subi un processus de fermentation dans des conditions normales. Les silos sont bâchés correctement et seul le front d'attaque est débâché afin de pouvoir utiliser l'ensilage dans le processus de méthanisation. Les jus d'ensilage des 3 silos sont collectés et dirigés vers l'installation de méthanisation. <p>Le jour du contrôle, il a également été constaté la fermeture de l'ensemble des portes coulissantes du bâtiment réception permettant d'assurer la mise en dépression de celui-ci. Celles-ci s'ouvrent uniquement pour le passage des véhicules. Le bâtiment est équipé de déstratificateurs permettant de créer un mouvement d'air dans celui-ci afin que l'air soit mieux canalisé par la gaine d'aspiration raccordée au traitement des odeurs. A noter que le jour du contrôle, en l'absence de séparation de phase des digestats bruts (étape génératrice d'azote ammoniacal), le lavage d'air présent en amont du biofiltre n'était pas en fonctionnement. Le biofiltre est lui en fonctionnement, aucune nuisance olfactive n'a été relevée à proximité de cet équipement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Personnes compétentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la</p>

surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<p>Constats : La société SAS METHAMAUGES a mis en place un pôle de salariés dédié à l'installation de méthanisation et un autre pôle dédié au transport des matières premières et des digestats.</p> <p>Le pôle méthanisation est assuré par 4 employés, dont un responsable général chargé de l'administratif et du technique des deux sites de méthanisation, un technicien chargé de la maintenance pour les deux sites de méthanisation de la société SAS METHAMAUGES et un technicien par site chargé du bon fonctionnement des unités de méthanisation.</p> <p>Quant au pôle transport, celui-ci est assuré par cinq chauffeurs pour une flotte de 4 camions. Un des cinq chauffeurs a été nommé pour être en charge des plannings de réception des matières premières et d'expédition des digestats, ainsi que des plannings de travail des chauffeurs. Cette nouvelle organisation permet de ne plus faire intervenir des prestataires externes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite et entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.4
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation. En dehors des heures de présence du personnel, un report d'alarme est installé et un système d'astreinte organisé entre les employés. Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière : à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ; à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier. Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié. Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.</p>
<p>Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté une détérioration d'un regard permettant d'accéder au réseau de collecte des condensats issus de l'épuration. Je vous rappelle qu'en tant qu'installation classée, vous êtes tenus d'entretenir les différents équipements de l'installation.</p> <p>Un système d'astreinte assuré par 4 employés a été mis en place par la société SAS METHAMAUGES pour couvrir les week-ends, les jours fériés et les périodes de vacances.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.5
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de</p>

fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une signalisation verticale appropriée au droit du site est mise en place sur la RD762 par l'exploitant, conformément aux consignes du Conseil Départemental du Maine-et-Loire.

La société METHA MAUGES implante un portail en retrait de la RD762 afin de permettre le stationnement des camions en attente. Une signalisation « sortie de camions » sera implantée à proximité du site dans chaque sens de circulation.

Constats :

Les horaires de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi. Les livraisons et les départs sont réalisées de manière privilégiée sur cette plage horaire, et le portail d'accès reste ouvert durant ces horaires. En dehors de ces horaires, les issues doivent être fermées.

Néanmoins, certains flux peuvent s'étendre sur la plage horaire de 7h00 à 22h00. Une boîte à clef avec un cadenas à code est présent sur le site afin de permettre aux chauffeurs de livrer ou d'expédier en dehors des heures de fonctionnement normal du site.

Or, lors des échanges téléphoniques avec le plaignant, celui-ci a indiqué au service d'inspection qu'en dehors des horaires de présence du personnel, le site est laissé ouvert, en l'absence de tout personnel compétent sur site, par les chauffeurs qui assurent les livraisons ou les expéditions dans les plages horaires de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 22h00. Vous avez confirmé qu'il s'agissait du fonctionnement actuellement retenue pour l'installation.

Je vous rappelle qu'en l'absence de personnel sur le site, les issues doivent être fermées, afin d'assurer la sécurité de l'installation. Aucune dérogation n'est envisageable.

L'inspection note que vous envisagez de mettre en place un portail automatique, permettant ainsi de fermer l'accès à l'installation après chaque départ et en l'absence de personnel sur le site.

De plus, il a été constaté sur le logiciel BIOGASVIEW, des réceptions de matières premières et quelques expéditions de digestats après 22h, ainsi que trois pompages de digestats liquides réalisés le jour du 1er mai.

Je vous rappelle que vous vous êtes engagés dans le dossier d'autorisation annexé à l'arrêté d'autorisation, à n'avoir aucun trafic la nuit, ni le dimanche et les jours fériés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.8

Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Constats :

L'installation de méthanisation est surveillée en continu par un outil de supervision de la société PRODEVAL. L'outil est également équipé d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement de l'installation directement connecté au téléphone du technicien chargé de la maintenance ou d'astreinte. Une vérification automatique du système via le téléphone est réalisée chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs : local de réception et de stockage des matières premières avec les trémies d'alimentation des méthaniseurs ; local de séparation de phase du digestat brut et de stockage des digestats solides ; les évènements de cuve fermée de stockage des matières premières liquides. Les matières solides sont livrées en caissons fermés et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules.</p>
<p>Constats : Le biofiltre présent sur le site n'est pas équipé d'un système de surveillance en continu. Une surveillance visuelle quotidienne est réalisée afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements. Il est à noter qu'une analyse d'air est réalisée annuellement afin de contrôler le bon fonctionnement du système. La dernière analyse réalisée doit être transmise au service d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 1050 m³ /an.</p>
<p>Constats : L'alimentation en eau de l'installation est assurée en partie par la cuve de recyclage d'eaux pluviales de 40 m³, utilisée essentiellement pour le lavage des camions et l'arrosage du biofiltre, ainsi que par le réseau d'eau public. La consommation annuelle estimée par le réseau d'eau public est de l'ordre de 1 200 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de l'étanchéité des cuves et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée : La société METHA MAUGES réalise un contrôle visuel régulier, a minimum mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats. Un suivi annuel de la qualité des eaux de drainage sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats est réalisé par la société METHA MAUGES. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont présentés en comité de suivi tel que défini par l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : Les eaux de drainage des cuves de méthanisation et des stockages de digestats étant pompées régulièrement à destination de la cuve de recyclage des eaux pluviales de 40 m³, un contrôle visuel est réalisé lors de ces pompages. Néanmoins, le suivi annuel de la qualité des eaux de drainage n'est pas réalisé par la société SAS METHA MAUGES. De plus, suite à l'inspection du 07/03/2023, les travaux sur la sortie des eaux de drainage des cuves de méthanisation située dans le lit du cours d'eau voisin n'ont toujours pas été réalisés.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, issues des eaux de voiries, toitures et couvertures, sont collectées par un réseau de caniveaux avant de rejoindre un bassin de régulation présentant un volume minimal de 946 m³. Ce bassin dispose d'un débit de fuite de 4,40 l /s pour une pluie décennale. L'ouvrage assure la régulation des pluies d'occurrence mensuelles avec un volume dédié de 275 m³ associé à un débit de fuite de 0,66 l /s. En amont de ce bassin, il est mis en place un déboureur-séparateur qui assure le piégeage des matières et des hydrocarbures. Cet ouvrage, de type séparateur à hydrocarbures de classe A, est conforme aux normes françaises et européennes en vigueur et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage. Le bassin de régulation est équipé : - d'une vanne de coupure (dispositif d'obturation) en amont du bassin, - d'une cloison siphonide afin de retenir les flottants dans le bassin et de garantir la pérennité de l'ouvrage de régulation, - d'une surverse pour les débits de fréquence de retour supérieure à 10 ans. Dans les 5 ans suivant la mise en fonctionnement de l'installation, METHA MAUGES engage des mesures de recyclage des eaux de pluie.</p>
<p>Constats : Un "porter à connaissance" a été déposé le 7/07/2023 auprès du service d'inspection afin d'apporter des modifications sur l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Actuellement, le dossier est en cours d'instruction. Les modifications constatées le jour du contrôle correspondent aux éléments apportés au dossier.</p> <p>Selon vos propos, le déboureur-séparateur qui assure le piégeage des matières et des hydrocarbures est nettoyé et vidangé lorsque celui-ci est plein. Je vous rappelle que les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Les déchets issus des déboueurs-séparateurs à hydrocarbures sont éliminés vers des filières de traitement spécialisées. Une procédure concernant la gestion du déboureur-séparateur doit être intégrée au programme de maintenance préventive du site. Les factures de nettoyage et de vidange doivent être envoyés au service d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée : Pour les prélèvements, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C. Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.</p>
<p>Constats : Le suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin n'est pas réalisé par la société SAS METHA MAUGES.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Hygiénisation des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Un équipement permettant l'hygiénisation des digestats est en place et prêt à fonctionner à la mise en service de l'installation. La totalité des digestats bruts fait l'objet d'une hygiénisation, à savoir un traitement thermique en cuve fermée à 70° C, pendant une heure minimum. L'hygiénisation des digestats fait l'objet d'enregistrements consultables sur le site de méthanisation. La température et la durée de pasteurisation sont mesurées et enregistrées en continu.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté l'arrêt de l'équipement permettant l'hygiénisation suite à des tuyauteries colmatées. L'arrêt de l'équipement date de plusieurs mois, sans solution trouvée avec l'équipementier. L'inspection note que des travaux réalisés en interne sont prévus afin de modifier une partie de la canalisation en sortie d'hygiénisation et de réduire le risque de colmatage. L'inspection doit être informée de la remise en route de l'installation, qui doit intervenir le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Suite aux échanges téléphoniques avec le plaignant, celui-ci a indiqué au service d'inspection différentes sources de bruits émises par l'installation : - Bruits générés par le pompage du digestat : selon vos dires, aucun changement n'a été apporté sur les systèmes de pompage des camions citernes dédiés au transport du digestat liquide. Suite à nos échanges lors du contrôle, une réflexion de votre part est en cours pour mettre en place un mur mobile à proximité immédiate de la zone de pompage afin d'atténuer les bruits émis le pompage des digestats. Concernant l'augmentation du trafic sur des périodes données, celui-ci est dû au contexte pédoclimatique actuel qui impacte l'ensemble des exploitations agricoles. - Bruits générés par les mélangeurs : selon vos dires, vous avez constaté que les mélangeurs des différents équipements tournaient trop vite. Un changement des réducteurs de l'ensemble des moteurs a alors été effectué afin de reparamétrer les variateurs agissant sur la vitesse de rotation des mélangeurs. Ces réglages se seraient traduits par une diminution des bruits générés par les mélangeurs. - Bruits générés par le compresseur : suite à nos échanges lors du contrôle, une réflexion de votre part est en cours pour mettre en place une isolation autour du caisson du compresseur. Cette isolation entraînerait le retrait du mur mobile actuellement mis en place qui selon vos dires, provoque une résonance des bruits générés par le compresseur sur le pignon du bâtiment réception. De plus, il est prévu sous 15 jours, de rajouter 3 membranes supplémentaires à l'épurateur de type membranaire. Cet ajout a pour objectif d'augmenter le rendement épuratoire du biogaz (passage de 300 à 380 Nm ³ /h), permettant ainsi de moins solliciter le compresseur et la torchère, et donc de diminuer les bruits générés par le système d'épuration. Il est à noter également la mise en place d'une isolation sonore sur la sortie du système de ventilation de l'épurateur afin de diminuer le bruit de la sortie d'air du caisson.

- Bruits générés par la torchère : selon vos dires, les brûleurs de la torchère sont maintenant tous fonctionnels. La torchère est en mode automatique en permanence avec possibilité d'un mode manuel pour anticiper et privilégier les torchages la journée au lieu de la nuit. Concernant la période nocturne, la consigne est réglée à partir de 21h30. Le bilan semestriel ou annuel est à transmettre au service d'inspection.

L'étude de bruit transmise à l'inspection en janvier 2024 doit être complétée pour justifier de la conformité aux valeurs d'émergence fixées par la réglementation. Le bruit lié aux phases de pompages des digestats ainsi qu'aux phases de dépotage de lisier doit être intégré dans le fonctionnement normal de l'installation et faire partie intégrante de l'étude de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Appareils de communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Prescription contrôlée :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Suite à nos échanges téléphoniques avec le plaignant, celui-ci a indiqué au service d'inspection que les chauffeurs klaxonnaient à leur arrivée sur le site.

Après discussion avec les membres de la SAS METHAMAUGES et une partie du personnel du site, il s'est avéré que cette pratique a été mise en place pour prévenir l'employé en charge de l'introduction des matières premières dans les trémies, de l'arrivée des camions. Les portes coulissantes étant déjà équipées de feux clignotants pour prévenir leur ouverture, cette pratique doit être cessée immédiatement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 18 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La première étude acoustique sera transmise au préfet dans un délai de 3 mois après sa réception par l'exploitant.

Constats :

Comme mentionnée dans l'avis en date du 22/04/2024, l'étude de bruit effectuée en décembre 2023 paraît insuffisante pour permettre de démontrer le respect des émergences réglementaires en ZR 3. Cette étude doit être complétée par de nouvelles mesures plus précises afin de permettre soit de conforter, soit d'infirmer les résultats de l'étude de bruit réalisée en décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : La société SAS METHAMAUGES a mis en place un sens de circulation à respecter pour l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.
Constats : Il a été constaté que le puits de condensat situé entre le bâtiment et un des digesteurs n'étant pas étiqueté comme une zone ATEX. Selon vos dires, certains panneaux identifiant les zones ATEX ont été arrachés lors d'une tempête. Je vous rappelle que les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive doivent être identifiées conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Constats : A l'heure actuelle, aucun programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux équipements n'est mis en place. Le suivi de l'installation était réalisé jusqu'à présent par le constructeur de l'unité de méthanisation. Suite à la fin du contrat de maintenance avec le constructeur, la SAS METHAMAUGES a embauché le 1er janvier 2023, un technicien afin de prendre en charge la maintenance des deux sites et d'assurer la transition avec le constructeur. Une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est en cours de mise en place afin d'assurer la maintenance préventive et la vérification périodique des principaux équipements. A l'heure d'aujourd'hui, aucune intervention n'est enregistrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Les orifices d'écoulement de cette rétention est en position fermée par défaut. Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.
Constats : Un "porter à connaissance" a été déposé le 7/07/2023 auprès du service d'inspection afin d'apporter des modifications sur la rétention des digesteurs et des cuves de stockage. Actuellement, le dossier est en cours d'instruction. Les modifications constatées le jour du contrôle correspondent aux éléments apportés au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Réentions des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.
Constats : Le stockage du GNR présent au niveau du bâtiment réception est réalisé dans des cuves doubles parois. Le jour du contrôle, il a été constaté dans le même bâtiment, la présence de deux cuves de 1000 litres non associées à une capacité de rétention. L'une contient du GNR décontaminé suite à une infection bactérienne et l'autre, du Glycol utilisé dans le processus de méthanisation. Le groupe électrogène présent sur le site dispose d'un bac de rétention des liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ; - réserve d'eau d'un volume minimum de 240 m ³ sous la forme d'une réserve souple. Si possibilité de piquage sur le réseau d'eau potable, la réserve souple est remplacée en tout ou partie par des poteaux incendie. En parallèle de ces moyens de lutte, l'exploitant doit : 1/ Tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence. 2/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies...). 3/ Rendre la réserve incendie accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m ² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. 4/ Installer, au niveau de l'aire d'aspiration, un poteau d'aspiration de 2 x 100 mm relié à la réserve incendie par une canalisation enterrée.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'extincteurs portatifs sur l'ensemble de l'installation. Le dernier contrôle a été réalisé en mars 2024 par la société Multiprotec. Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur et sont adaptés aux risques à défendre. La défense externe contre l'incendie est assurée par une poche à incendie située à moins de 200 mètres du risque à défendre conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Émissions dans l'air - Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 18.8
Thème(s) : Conclusions générales sur les MTD
Prescription contrôlée : « MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes : » « Consciente de ce risque d'émissions d'odeurs, l'installation de METHA MAUGES a été conçue de manière à prévenir les émissions d'odeurs : <ul style="list-style-type: none">• Le digestat liquide sera stockée en cuve couverte.• L'épandage et le stockage du digestat produiront peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils, ...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier). »
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté le non-respect de la MTD 13 sur la couverture complète de la fosse de stockage des digestats liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois